



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bouzonville (57), portée par la communauté
de communes de Bouzonvillois Trois Frontières**

n°MRAe 2023ACGE109

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, compétente en la matière, relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 juillet 2023 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (3 926 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre l'accueil d'une entreprise spécialisée dans la production de toitures végétalisées et de revêtements perméables à l'est de la commune, au lieu-dit Lang Morgen ;

Considérant que pour permettre l'implantation de cette société, le PLU est modifié de la façon suivante :

- reclassement en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités économiques 1AUXe¹ de 18,02 hectares (ha) de terrains actuellement classés en zone à urbanisation différée 2AU ;
- ajout, au sein du règlement écrit, des règles suivantes relatives à ce nouveau secteur 1AUXe :
 - autorisation de construire « des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition d'être destinées au gardiennage des bâtiments d'activité du secteur ou à l'hébergement du personnel employé sur place » ;
 - diminution de la largeur autorisée des voies nouvelles (4 m au lieu de 8 m en secteur 1AUX) ;

1 « e » pour la société Écovégétal.

- obligation de prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf impossibilité technique) ;
- suppression de toutes obligations relatives à la localisation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- le pétitionnaire remet également à jour, au sein de la zone 1AUX, le cadre légal de l'assainissement non collectif ;
- mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les principes d'aménagement suivants :
 - localisation sur un schéma des 6,21 ha réservés à l'activité économique proprement dite (à l'est de la zone 1AUXe) et des 11,81 ha réservés aux cultures ;
 - accès direct à la zone 1AUXe via la route départementale 918 ;
 - réalisation de places de stationnement perméables pour les voitures et de toitures végétalisées ;
 - plantation de haies sur le pourtour de la zone et plantation ou engazonnement des espaces non construits ;

Observant que :

- la zone de projet est située hors des zonages environnementaux remarquables du territoire communal ; la partie bâtie du projet est localisée à l'est de la zone afin de préserver la partie sud concernée par une sous-trame des milieux prairiaux identifiée par une étude relative à la trame verte et bleue réalisée sur le territoire de la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières ;
- cependant :
 - le dossier et/ou l'OAP présentée n'indiquent pas les emprises des constructions projetées au regard de l'importance de la superficie (plus de 6 ha) réservée pour cette « partie bâtie » du projet et ne justifie pas assez les mesures prises ou à prendre pour préserver les milieux sensibles identifiés au sud de la zone de projet ;
 - le dossier ne justifie pas la consommation de 18 ha de terrains en extension sur le territoire communal au regard :
 - de l'urbanisation limitée² à laquelle est soumise à la commune étant donné l'annulation du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Thionville ;
 - des 18,25 ha de zones à vocation d'activités (1AUX) déjà ouverts dans le PLU en vigueur ;
 - de la règle n°16 du SRADDET Grand Est d'application directe au PLU en l'absence de SCoT qui prévoit la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030, de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'application prochaine qui prévoit la division par deux à ce même horizon par rapport aux 10 années précédentes du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (soit 3 ha selon le portail national de l'artificialisation³ qui fait apparaître

2 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

« 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

3 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 6 ha entre 2012 et 2021) et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

- le dossier ne précise pas si d'autres sites ont été examinés⁴ au niveau communal ou intercommunal, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser »⁵ pour s'assurer du moindre impact environnemental du projet ;
- le présent dossier ne permet pas de s'assurer de la cohérence et de la justification du présent projet avec le PLU intercommunal en cours d'approbation ;
- l'OAP ne précise pas si des dispositions prises seront prises pour les vélos, alors que la loi d'orientation des mobilités de 2019 (LOM) confirme l'obligation de création d'itinéraires cyclables s'il y a création ou rénovation de voiries publiques ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux **observations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2023

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

4 Article R.122-20 II 3° du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

5 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).